

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 112 du 2 mars 1932, nommant M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, chef du service des travaux publics du Togo;

Vu la décision n° 132 du 24 février 1932, accordant un congé à M. COSTARRAMONE;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BILLET, capitaine du génie hors cadres, est nommé chef de service par intérim des travaux publics du Togo, en remplacement de M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 2 mars 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

Logement

ARRÊTE N° 114 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1930, relatif aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, relatif aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1930 est modifié de la façon suivante :

« L'affectation des logements est faite :

« Au chef-lieu, par le chef du cabinet, chargé du personnel pour les fonctionnaires et agents des divers services, et par le chef du service des voies de pénétration et du wharf, pour ce qui concerne son service; l'état d'affectation est soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

« Dans les cercles de l'intérieur, par le commandant du cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

« Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, du grade, de la situation de famille des intéressés.

(Circulaire ministérielle du 18 novembre 1913). «

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Primes de bon rendement

ARRÊTE N° 116.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 297 en date du 30 mai 1931 prévoyant l'attribution de primes de rendement aux ouvriers indigènes journaliers spécialisés en service aux travaux neufs du chemin de fer;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes de bon rendement pourront être accordées aux ouvriers indigènes journaliers spécialisés du service des travaux neufs.

ART. 2. — Ces primes seront déterminées par le directeur des travaux neufs et soumises à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Mutuelles scolaires

ARRÊTE N° 117 autorisant la création d'une mutuelle scolaire à l'école de village d'Amegneran et lui accordant une subvention de cent francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu le rapport du directeur de l'école régionale d'Anécho, en date du 30 janvier 1932;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 mars 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à AMEGNERAN (cercle d'Anécho) d'une mutuelle scolaire dépendant de l'école de village d'Amegneran.

ART. 2. — Une subvention de cent francs, imputée sur les crédits du Chapitre XIII, article 1, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932 est accordée à ladite mutuelle scolaire.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Cessions aux mutuelles scolaires

ARRETE N° 118 exonérant des 25% de majoration les cessions faites aux mutuelles scolaires agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés nos 282, 162, 14, 112, 534, des 8 décembre 1924, 17 juillet 1924, 9 janvier 1926, 13 mars 1926, 29 novembre 1926, autorisant la création de mutuelles scolaires à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 organisant un magasin général du service local, en particulier l'article 14 (titre III) qui institue une majoration de 25% sur le montant des cessions faites aux particuliers;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des cessions consenties aux mutuelles scolaires est exonéré de la majoration de vingt-cinq pour cent prévue pour les cessions faites aux particuliers par arrêté n° 139 du 17 juin 1924.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, les commandants de cercle, et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Tarif du wharf.

ARRETE N° 119 modifiant et complétant les tarifs du wharf de Lomé du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1^{er} février 1929 par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 portant modification des règlements et des tarifs du service du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 des tarifs du wharf susvisés sont complétés comme il suit :

« Au dessous de 6 ans les enfants voyagent gratuitement.

« De 6 à 12 ans ils paient 1/2 place.

« Au dessus de 12 ans ils paient place entière.

ART. 2. — L'article 14 est complété comme il suit :

« Toutefois cette carte ne sera valable que pour les « navires de la compagnie représentée. »

ART. 3. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

Microscopistes-observateurs.

DECISION N° 155 complétant la décision n° 236 du 16 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 236 du 16 mars 1931 autorisant le recrutement de 7 microscopistes-observateurs contractuels journaliers dans le cercle de Sokodé;

Sur la proposition du médecin-chef du service de santé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la décision susvisée du 16 mars 1931 est complété ainsi qu'il suit :

Sur la proposition du chef du service de santé.

« Les salaires des microscopistes pourront être portés :

1° — à 5 francs par jour au bout de 24 mois de services;

2° — à 6 francs par jour au bout de 24 mois de services dans l'échelon de solde inférieure.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.